

Questions posées par le Conseil d'Etat en date du 3 février 1964 au sujet du projet de loi fixant le statut légal des enrôlés de force.

REMARQUE GENERALE

Les chiffres du rapport de la commission paritaire datent de 1962. Depuis, les salaires de base pour le calcul des rentes ont été relevés à savoir salaire minimum de 4.580,-francs à 5.300,-francs et le coefficient des salaires de 1937-38-39, de respectivement 5,6 et 5,8, à 6,3. Les chiffres reproduits sont ceux pour l'année 1964. Les calculs pour l'avenir ne tiennent pas compte d'une augmentation indiciaire éventuelle.

A. Question en rapport avec l'article 4 du projet.

I. Rédaction du texte

Le texte afférent tend à faire bénéficier les enrôlés de force, victimes du nazisme, et leurs ayants droit des dispositions du titre III de la loi sur les dommages de guerre, ayant trait aux victimes patriotiques et leurs ayants droit. Tel est déjà actuellement le cas sauf en ce qui concerne les veuves qui ne touchent que 50% du salaire au traitement à titre de rente tandis que les veuves des victimes patriotiques touchent 80%. Comme l'assimilation complète comporte également l'application d'autres dispositions du titre III, valable pour les victimes patriotiques, notamment celles relatives aux orphelins et au versement en capital en cas de remariage, il serait préférable de remanier le texte comme suit:

"Les enrôlés de force, victimes du nazisme et leurs ayants droit sont assimilés aux victimes patriotiques et leurs ayants droit en ce qui concerne l'application du titre III de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre."

II. Dépense occasionnée par le relèvement des rentes de veuves de 50% à 80% et incidence sur les dépenses budgétaires à l'avenir.

Une remarque préliminaire s'impose.

Du fait que l'article 1er ne dispose que pour les enrôlés de force des classes 1920-27, toutes les victimes militaires des classes antérieures sont exclues, en l'occurrence celles, qui à côté de la nationalité luxembourgeoise ont possédé la nationalité allemande. Si l'on veut donc faire profiter également ces victimes de la disposition de l'article 4, il y aurait lieu de biffer à l'article 1er les termes "des classes 1920 à 1927". Mais on doit se demander si le titre de "victimes du nazisme" se justifie pour ces victimes. En effet celles-ci ont été enrôlées en vertu de la loi allemande et non pas en raison d'une mesure arbitraire nazie, telle que l'ordonnance du Gauleiter du 31 août 1942. Leur situation aurait été la même si l'occupant, au lieu de procéder à une annexion, s'était tenu strictement aux conventions de la Haye. On peut même admettre qu'un certain nombre aurait suivi l'appel sous les drapeaux, même pour le cas où la neutralité luxembourgeoise aurait été respectée. Le fait qu'actuellement ces victimes sont assimilées aux victimes militaires des classes 1920 à 1927 ne saurait fournir une base suffisante pour les assimiler à l'avenir aux victimes patriotiques.

Les chiffres qui suivent ont été établis toutefois, en retenant cette éventualité.

.....

1. Veuves des victimes militaires des classes 1920-27, donc veuves des victimes à double nationalité non comprises.

Des 43 rentes entrant en ligne de compte 34 sont basées sur les salaires revalorisés par 6,3 de 1937,38,39 et 9 sont basées sur le salaire social minimum.

L'âge moyen des bénéficiaires de pensions de veuve est de 41.

D'après les tables PICCARD la chance de survie moyenne est de 35 années et le coefficient pour calculer le capital actuel nécessaire pour couvrir la dépense à l'avenir, en admettant un taux d'intérêt de 2,5% est de 22.

En se basant sur les taux de mortalité pour les différents groupes d'âge publiés par l'Office des statistiques, on peut admettre que la dépense, calculée sur une chance de survie de 35 années, s'échelonne budgétairement sur 55 années. La dépense annuelle se réduira lentement et d'environ 25% jusqu'en 1990 pour décroître plus vite par après et pour tendre vers 0 en 2014.

<u>a) Dépense actuelle (1964)</u> <u>par année</u>	<u>Valeur en capital</u> Int. 2,5% Coeff. 22	<u>Chance de survie</u> <u>35 années</u>
1.668.000,-	36.700.000,-	58.000.000,-
+ 732.000,- (double nationalité)	13.500.000,- (coeff. 17)	14.000.000,- (22 années)

<u>b) Dépense future (projet)</u> <u>80% au lieu 50%</u>		
2.664.000,-	58.600.000,-	93.000.000,-
+ 732.000,- (double nationalité)	12.400.000,- (coeff. 17)	17.500.000,- (22 années)

c) En dehors du relèvement de 50% à 80% la fédération des enrôlés demande d'augmenter la base de calcul minimum de 20%. Ceci aurait une incidence pour 15 cas y compris victimes à double nationalité et ne serait de ce fait pas très importante.

2. Veuves de victimes militaires des classes 1920 à 27 et veuves des victimes à double nationalité.

Des 71 rentes entrant en ligne de compte 56 sont basées sur les salaires revalorisés par 6,3 de 1937,38,39 et 15 sont basés sur le salaire social minimum.

L'âge moyen des bénéficiaires de pension de veuve est de 46.

D'après les tables PICCARD la chance de survie moyenne est de 30 années et le coefficient pour calculer le capital actuel nécessaire pour couvrir la dépense à l'avenir, en admettant un taux d'intérêt de 2,5% est de 21.

....

La dépense calculée sur une chance de survie de 30 années s'échelonne budgétairement sur 55 années. La dépense annuelle se réduira lentement et d'environ 25% jusqu'en 1985 pour décroître plus vite par après et pour tendre vers 0 en 2014

a) <u>Dépense actuelle (1964)</u> par année	<u>Valeur en capital</u> Int. 2,5% Coeff. 21	<u>Chance de survie</u> 30 années
2.400.000,-	50.400.000,-	72.000.000,-
b) <u>Dépense future (projet)</u> <u>80% au lieu de 50%</u>		
3.840.000,-	80.640.000,-	115.000.000,-

B. Questions en relation avec le rapport de la commission paritaire et ayant trait à d'autres revendications concernant les dommages de guerre corporel.

1. Rentes d'ascendants

Proposition de la Fédération des enrôlés de force.

1. Versement d'une rente de reconnaissance de base exempte d'impôts d'un montant de 500,-fr. par mois pour deux ascendants et 400,- fr. par mois pour un ascendant. Cette rente rétroagirait à 1944.
2. Cette rente serait majorée, en cas d'insuffisance de ressources, jusqu'à concurrence de 30% d'un salaire de 2.400 fois le salaire horaire minimum légal, augmenté de 20%, soit actuellement 6.360,- par mois. Cette augmentation n'est pas demandée rétroactivement.

Ad.a

Du fait que la rente de base ne serait liée à aucun critère de pert matérielle, elle équivaudrait à la réparation d'un dommage moral, exclu pourtant par l'article 4 de la loi sur les dommages de guerre. Elle ne serait liée non plus au critère de l'obligation alimentaire qui constitue la base de toute rente d'ascendants.

Comme l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre n'a recensé que les ascendants ayant droit à une rente en raison de l'insuffisance de leurs ressources, le calcul concernant la rente de base, qui reviendrait à tous les ascendants sans distinction, ne peut être que très sommaire.

En tenant compte des décès survenus au cours des années, l'Office évalue la dépense résultant de la rétroactivité de la rente de base à environ 250 millions, soit en moyenne 1.800 fois le montant pour 2 ascendants en vie et 500 fois le montant pour l'ascendant en vie, ces chiffres étant à multiplier par 19 années.

Pour l'avenir l'Office estime la dépense comme suit:

500 couples d'ascendants	x 500 x 12 = 3.000.000	x 11 = 33.000.000,-
1500 ascendants seuls	x 400 x 12 = <u>7.200.000</u>	x 11 = <u>79.000.000,-</u>
	10.200.000	x 11 = 112.000.000,-
		=====

.....

L'âge moyen peut être admis avec 71 ans c-à-d celui calculé pour les ascendants auxquels l'Office verse une rente.

Selon les tables PICCARD la chance de survie moyenne serait de 11 années.

La dépense calculée sur cette chance de survie s'échelonne budgétairement sur 30 années. La dépense annuelle se réduira environ de 25% dans les 5 ans à venir pour décroître très vite au cours des 10 années suivantes et pour se maintenir à un niveau insignifiant pendant encore 15 années.

Ad.b.

L'article 49 litt.i de la loi sur les dommages de guerre prévoit en cas d'insuffisance de ressources l'allocation d'une rente qui est de 20% du salaire pour un ascendant en vie et de 30% ~~pour deux ascendants~~ du salaire pour deux ascendants en vie.

Comme le salaire de base est fixé par décision ministérielle au salaire social minimum augmenté de 20%, la proposition se différencie seulement par le fait qu'elle demande une rente de 30% sans distinguer s'il s'agit de deux ascendants ou d'un ascendant.

Comme la proposition ne tend qu'à la majoration de la rente de base jusqu'à concurrence de 30% du salaire, il y a lieu de tenir compte, lors du calcul de la circonstance, que cette rente est déjà comprise sub.a.

A l'heure actuelle l'Office verse 1029 rentes dont 250 à deux ascendants en vie et 779 à un ascendant en vie.

L'âge moyen est de 71 ans.

Selon les tables PICCARD la chance de survie moyenne serait de 11 années. La dépense calculée sur cette chance de survie s'échelonne budgétairement sur 30 années. La dépense annuelle se réduira environ de 25% dans les 5 ans à venir pour décroître très vite au cours des 10 années suivantes et pour se maintenir à un niveau insignifiant pendant encore 15 années.

Dépense actuelle
par année

Chance de survie
11 années

2 ascendants = 30% 4.360.000,-

1 ascendant = 20% 10.640.000,-

15.000.000,-

165.000.000,-

Dépense future

2 ascendants = 30% 4.360.000,-

1 ascendant = 30% 15.960.000,-

à défalquer la
moitié de la rente
de base comprise
déjà sub.a.

2.650.000,-

17.670.000,-

194.500.000,-

Remarque concernant les rentes d'ascendants.

Les chiffres établis comprennent les rentes versées aux ascendants de victimes civiles qui doivent être traitées à pied d'égalité. Du fait que leur nombre atteint à peine 10% des ascendants de victimes militaires, le compte n'a pas été établi séparément.

2. Blessés de guerre

D'après les dispositions actuelles les rentes sont calculées individuellement sur base de la moyenne des salaires de 1937,38,39 revalorisés par un coefficient qui actuellement est de 6,3. Aucune rente ne pourra être basée sur un salaire inférieur au salaire social minimum. Pour les blessés du secteur public la rente n'est que la moitié. A l'âge de 65 ans le salaire de base est réduit à 80% du taux maximum de la pension des fonctionnaires de l'Etat, La réduction est donc de $80\% \times 5/6 = 1/3$. En outre il est fait application de l'article 49 lit p de la loi pour maintenir un équilibre entre rentes versées à des personnes dont les possibilités de gain professionnel sont inexistantes ou fortement réduites à cause des blessures et entre rentes versées à des personnes, dont malgré les blessures, les possibilités de gain sont intactes.

Les enrôlés demandent pour l'avenir une rente uniforme basée sur un salaire de 12.000,- fr. (Sans adaptation indiciaire. Serait-ce un oubli?) La rente plénière (incapacité de 100%) serait de 80% de ce salaire, soit de fr. 9.600,-. De plus cette rente ne saurait subir aucune réduction ni à raison de l'âge ni à raison de l'emploi. Elle serait allouée sans se soucier du fait si les possibilités de gain sont intactes, réduites ou inexistantes.

Comme toutes les rentes servies en vertu de la loi sur les dommages de guerre procèdent des mêmes dispositions légales, les rentes civiles, dont bon nombre de rentes versées à des blessés patriotes, devraient être adaptées pareillement.

a) Blessés de guerre militaires

L'Office verse actuellement 840 rentes.

Ces rentes sont calculées comme suit:

192 sur le salaire social minimum qui est actuellement de 5300,-

602 sur un salaire se situant entre 6000 et 12000,- francs.

46 sur un salaire supérieur à 12000,-fr. (Du fait que le coefficient majorant les salaires de base de 1937,38,39 est passé de 5,6 à 6,3 au 1.1.1964, le nombre des rentes calculées sur un salaire supérieur à 12.000,-fr. va augmenter d'une manière appréciable.)

L'âge moyen des blessés militaires est de 40,5 années.

D'après les tables PICCARD la chance de survie moyenne est de 31,5 années et le coefficient pour calculer le capital actuel nécessaire pour couvrir la dépense à l'avenir, en admettant un taux d'intérêt de 2,5% est de 21.

En se basant sur les taux de mortalité pour les différents groupes d'âge publiés par l'Office des statistiques, on peut admettre que la dépense, calculée sur une chance de survie de 31,5 années s'échelonnait budgétairement sur 55 années. La dépense annuelle se réduira conformément à la présentation graphique annexée-Tableau A, courbe noire, pour la dépense actuelle et conformément au Tableau A courbe rouge, pour la dépense demandée.

<u>Dépense actuelle</u> <u>par année</u>	<u>Valeur en capital</u> Int. 2,5% Coeff. 21	<u>Chance de survie</u> 31,5, années
24.000.000,-	504.000.000,-	756.000.000,-

Dépense demandée
(rentes réclamées)

33.500.000,-	703.000.000,-	1.055.000.000,-
--------------	---------------	-----------------

b) Blessés de guerre civils

L'Office verse actuellement 844 rentes, dont 615 à des hommes et 229 à des femmes.

Ces rentes sont calculées comme suit:

385 sur le salaire social minimum. (Le chiffre est plus élevé que chez les militaires, étant donné que la plupart des femmes blessées sont sans profession)

387 sur un salaire se situant entre 6000 et 12.000,- francs.

72 sur un salaire supérieur à 12.000,- fr. (La remarque faite pour les blessés militaire vaut également pour les blessés civils.)

L'âge moyen des blessés civils est de 54 années.

D'après les tables PICCARD la chance de survie moyenne est de 23,90 années et le coefficient pour calculer le capital nécessaire pour couvrir la dépense à l'avenir, en admettant un taux d'intérêt de 2,5%, est de 17.

En se basant sur les taux de mortalité pour les différents groupes d'âge publiés par l'Office des statistiques on peut admettre que la dépense, calculée sur une chance de survie est de 23,90 années s'échelonnera budgétairement sur 70 années. (Les plus jeunes des blessés ont actuellement 15 ans - enfants blessés en jouant avec des munitions après la guerre.)

La dépense annuelle se réduira conformément à la présentation graphique annexée-Tableau B, courbe noire, pour la dépense actuelle et conformément au Tableau B, courbe rouge, pour la dépense demandée.

<u>Dépense actuelle</u> <u>par année</u>	<u>Valeur en capital</u> Int. 2,5% Coeff. 17	<u>Chance de survie</u> 23,90 années
20.500.000,-	348.000.000,-	490.000.000,-
<u>Dépense demandée</u>		
32.000.000,-	544.000.000,-	765.000.000,-

.....

RECAPITULATION

a) Dépense actuelle (en million)

	<u>par année</u>	<u>Dépense budgétaire future</u>
Veuves	2,4	72,-
ascendants	15,-	165,-
blessés de guerre		
a)militaires	24,-	756,-
b)civils	20,5	490,-
Total:	61,9	1.483,-

b) Dépense réclamée (en million)

	<u>par année</u>	<u>Dépense budgétaire future</u>
<u>Veuves</u>		
1. a) majoration <u>pas</u> accordée aux victimes à double nationalité	3,396	110,5
2. b) majoration accordée à toutes les veuves, y compris victimes à double nationalité	3,84	115,-
<u>Ascendants</u>		
a) rente de base	10,2	112,-
b) rente complémentaire	17,67	194,5
<u>Blessés de guerre</u>		
a) militaires	33,5	1.055,-
b) civils	32,-	765,-
Total :	1.	2.237,-
	2.	2.241,5
	====	=====

Est à ajouter à la colonne 2 la rente de base à verser rétroactive-
ment aux ascendants au montant de 250 millions.

C. Revendications au sujet de la perte de salaire essuyée à l'occasion
de l'enrôlement forcé.

D'après l'article 43 de la loi sur les dommages de guerre les enrôlés
de force et les réfractaires ont eu droit à un forfait de 4000,-fr.

.....

(6.000,-fr. en cas de mariage) et à une indemnité de 750,-francs par tranche entière de 3 mois d'enrôlement forcé.

La revendication vise l'allocation de fr.1.500,- à l'indice 100 par mois sans retenue aucune et calculée depuis l'enrôlement forcé jusqu'au rapatriement ou la rentrée effective. La même indemnité est demandée pour chaque mois passé au "Reichsarbeitsdienst" tant par les jeunes gens que par les jeunes filles.

L'Office a énuméré pour environ 12.000 enrôlés 210.000 mois d'enrôlement forcé en procédant par tranches entières de 3 mois. Comme dans chaque cas il y a eu des mois restants non indemnisés on peut admettre que le nombre de mois d'élève effectivement à $210.000 + (12.000 \times 1,5) = 228.000$ mois.

Service au RAD = $12.000 \times 6 = 72.000$ mois (enrôlés masculins)
 $7.500 \times 6 = 45.000$ mois (enrôlés fém.)

(Le chiffre de 7.500 est avancé par la fédération)

a) Enrôlement forcé

Coût en application des dispositions de l'art.43

96.000.000,-

Coût en application d'une indemnité de 1500,-fr. ind 100 ou 2.063,-fr. ind. 137,5

$228.000 \times 2.063 = 470.000.000,-$

b) R.A.D.

Coût actuel

néant

Indemnité demandée:

$72.000 \times 2.063 = 148.000.000,-$
 $45.000 \times 2.063 = 92.000.000,-$

Coût total actuel

96.000.000,-

indemnité demandée

710.000.000,-

Différence : $710 - 96 = 614$ millions.

=====

Le service au R.A.D. avait été écarté par le législateur, alors qu'il ne s'agissait que d'un service de 6 mois, effectué par des jeunes gens et des jeunes filles à l'âge de 18 ans, donc à un moment de la vie où pour la très grande majorité une perte matérielle ne se produit pas. Cette façon de faire s'inscrivait dans la ligne générale qui était dans le sens d'une non-indemnisation des pertes insignifiantes et du dommage moral.

.....

En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes filles astreintes au RAD il y a lieu de relever que la moitié a fait le service au pays même. A leur grande chance, elles s'en sont tirées sans autres pertes graves. Sur 7.500 cas, l'Office a versé 14 rentes pour atteinte à l'intégrité physique. De ces 14 rentes 9 ont pu être retirées au cours des années à la suite de l'amélioration de l'état de santé. Actuellement 5 rentes seulement sont encore versées.

Luxembourg, le 12 février 1964

s. REIFFERS

Conseiller de Gouvernement adj.